

Quand connaître, c'est reconnaître.

Anne Verjus, Marine Boisson

▶ To cite this version:

Anne Verjus, Marine Boisson. Quand connaître, c'est reconnaître. Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, 2005, 60, pp.449-469. halshs-00145860

HAL Id: halshs-00145860 https://shs.hal.science/halshs-00145860v1

Submitted on 21 May 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contribution au numéro spécial de Droit et Société sur l'expertise

Version en date du 18 octobre

Quand connaître, c'est reconnaître.

Le rôle de l'expertise familiale dans la production

d'un sens commun du parent (homosexuel)

Marine BOISSON et Anne VERJUS

Résumé

1. Nous partons de l'hypothèse suivante : si les médias et les « experts » ont si vite et si bien relayé les revendications de l'APGL, c'est que les **catégories** pour penser cette homoparentalité étaient déjà et depuis assez longtemps **constituées**. Ainsi, pouvons-nous observer, depuis la loi de 1970, la catégorie "parent" investir le champ de la sociologie de la famille jusqu'à occuper, en 2004, l'essentiel de l'argumentaire des associations gays et lesbiennes sur le "parent social".

Car du réel, les protagonistes font, majoritairement, usage : le recours aux familles homoparentales qui "existent de fait" (stratégie APGL) ou le recours à la différence de sexe (réalité indépassable selon organicistes, mais aussi selon Théry) est toujours un recours au réel comme argument ultime de la construction de la loi (sur ce point d'ailleurs, l'APGL s'est éloignée des "identitaristes" (juristes, c'est important) comme Marcela Iacub ou Daniel Borrillo qui eux, demandent qu'on fasse fi du réel parce que la loi n'a pas, selon eux, à

dépendre d'un quelconque déterminisme sociologiste ou naturaliste). Ce recours au réel signe notre appartenance à un ordre de la loi comme reconnaissance.

Conclusion : L'importance de connaître, de rendre visible, car à ce jeu, c'est celui qui rend le plus visible (amadouer les chercheurs, attendrir les médias, disait ce journaliste du point) qui, in fine, gagne.

Car si connaître, c'est reconnaître, il faut alors à celui qui a la volonté et la force de faire reconnaître, faire advenir, rendre visible un ordre du réel méconnu : il lui faut faire connaître. L'expert, en tant que médiateur entre connaissance et reconnaissance, entre réel et sens commun, joue, sur cet échiquier, le rôle d' indispensable instrument.

La notion d'expertise, que l'on peut définir comme « l'activité particulière d'exercice diagnostique du savoir en situation problématique, dans le cadre d'une mission intégrée à un processus décisionnel dont l'expert n'est pas maître »¹ a été particulièrement réactualisée depuis le débat sur le PaCS, dans les années 1998-1999. Ce débat, passionnel s'il en fut, a mis aux prises des forces de proposition aux statuts professionnels et aux positionnements idéologiques les plus divers : journalistes, chercheurs, « simples citoyens », militants associatifs, hommes et femmes politiques, tous ont participé de la mêlée. Dans cet ensemble disparate, la petite fraction des chercheurs ayant fait usage de leur savoir et de leur statut de « scientifiques » pour intervenir contre l'union et/ou la filiation homosexuelle a été violemment prise à partie. C'est à cette occasion que « l'expertise familiale » a acquis un statut à part², stigmatisée pour son usage doublement illégitime d'une « argumentation de type savant pour fonder les choix politiques »³ : illégitime d'une point de vue scientifique, car en rupture avec la posture d'incertitude appelée par la nature transitoire et inachevée de l'état des savoirs ; illégitime d'un point de vue politique, car en rupture avec les principes de la délibération démocratique.

De fait, comme s'en est expliquée plus tard la sociologue Irène Théry, c'était bien pour la production d'une « expertise d'engagement », i.e. pour « proposer une analyse scientifique, établir un diagnostique et s'engager sur des propositions pour l'action »⁴, que les chercheurs

¹ Irène Théry, « Expertise, sciences sociales et débat public », à paraître.

² Cette qualification de « familiale » naît à ce moment-là du débat ; ses auteurs en ont, semble-t-il, conservé l'exclusivité : en effet, une interrogation des différents outils de documentation renvoie presque exclusivement à l'ouvrage de Daniel Borillo et Eric Fassin (dir.), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité* (Paris, PUF, 1ère édition 1999 avec Marcela Iacub, 2ème édition corrigée, 2001) à l'exception d'un renvoi à un rapport sur l'expertise en matière familiale au Canada, ainsi qu'à un article postérieur (daté de 2001) sur « " L'expertise familiale" dans les cas d'agressions sexuelles intra-familiales » publié dans *Thérapie familiale* (vol. 22).

³ Daniel Borillo et Eric Fassin (dir.), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF, 1ère édition 1999, 2ème édition corrigée, 2001.

⁴ Irène Théry, « Expertise, sciences sociales et débat public », à paraître. L' « expertise » dite d'engagement se différencie des autres types d'expertise répertoriés par I. Théry, en ce qu'elle ne présuppose pas « la coupure entre les faits et leur interprétation, entre le savoir et l'action, mais bien leur intrication complexe » contrairement à l'expertise « technique » ; et elle ne suppose pas non plus « que la question de cette intrication puisse être dévolue à un groupe représentant en quelque sorte la société civile éclairée, mais la porte, par l'expert interposé, dans le débat public » à la différence de l'expertise de « consensus ».

avaient été sollicités par la nouvelle majorité de gauche⁵ en vue d'une réforme du droit de la famille dont le PaCS fut soigneusement tenu à l'écart⁶. Le « *Rapport Théry* » prit néanmoins acte de la présence de l'entrée « concubinage » dans sa lettre de mission pour poser de manière positive, et contre l'avis du Garde des Sceaux, l'entrée du couple de même sexe dans le Code civil. De l'échec de la première présentation du projet de PaCS à l'Assemblée, dans la séance du 9 octobre 1998, à son adoption finale un an après, le 15 novembre 1999, un espace temporel particulièrement favorable à la controverse s'est ouvert ; il se déploie en dehors des cadres habituels d'une expertise « au service des gouvernants », pour atteindre l'« arène » médiatique et éditoriale.

Ainsi, la sollicitation des savoirs académiques a-t-elle largement débordé le camp des opposants à la filiation homosexuelle⁷

La controverse autour du PaCS a permis, au contraire, et comme cela a déjà été identifié, « la rencontre des militants associatifs et de chercheurs d'horizons différents n'ayant pas nécessairement travaillé ensemble auparavant »⁸, ; par là, elle a créé les conditions d'une redéfinition des enjeux liés à la « condition homosexuelle » ; une publicisation de la question

⁵ On peut rappeler pour la seule année 1998 l'installation par Elizabeth Guigou, garde des Sceaux, d'un groupe de travail présidé par la juriste Françoise Dekeuwer-Defossez sur le « Droit de la famille » ; et l'initiative des rapports d'Irène Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Odile Jacob-La documentation Française, juin 1998, et de Françoise Dekeuwer-Defossez, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Paris, La documentation Française, 1999.

⁶ Sur le maintien du PaCS en dehors de la réforme de la famille par le gouvernement et la réduction de ses enjeux au nom du réalisme politique par ses principaux promoteurs (parlementaires de gauche et militants associatifs), notamment l'exclusion délibérée de dispositions relatives à l'adoption, la filiation ou la procréation médicalement assistée, cf. Daniel Borillo et Pierre Lascoumes, *Amours égales ? Le PaCS, les homosexuels et la gauche*, Paris, La Découverte, 2002. Ainsi, le rapport « Dekeuwers-Defossez » occulte-t-il totalement cette question de l'homosexualité, bien que l'APGL ait été auditionnée lors de ses travaux préparatoires.

⁷ Ainsi le Colloque du 10 octobre 1998, tenu à l'Ecole normale supérieure et coorganisé par le sociologue Eric Fassin et l'association Aides, réunit-il anthropologues, juristes, psychanalystes et sociologues autour du « projet commun » de penser « au-delà du PaCS ». Comme cela a été souligné dans la publication qui a suivi : « paradoxalement, la référence scientifique a ici pour seul but de mettre en évidence les abus de l'expertise (...). On ne prétendra pas puiser ailleurs, dans d'autres vérités scientifiques, la légitimation d'un choix politique (...). Ainsi, la référence savante est en fait négative : plutôt qu'il ne propose un modèle de contre-expertise, cet ouvrage collectif se réclame d'une logique anti-expertise ». Si, parmi les contributeurs, Eric Fassin, les juristes Daniel Borillo et Marcela Iacub affichent un « engagement citoyen », visant, « au-delà du PaCS », à « accomplir l'égalité entre les sexualités », l'accord entre les participants porte, lui, sur une « position politique commune » ainsi formulée : « Le savoir n'a pas plus le pouvoir de prescrire que le pouvoir d'interdire. Il invite au débat démocratique ; il peut aussi l'éclairer, voire le nourrir - il ne saurait en tenir lieu. La fonction politique du débat intellectuel, c'est en effet d'ouvrir, et non de clore le débat démocratique», Cf. l'introduction de Daniel Borillo et Eric Fassin (dir.), Au-delà du PaCS, L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité, Paris, PUF, 1ère édition 1999, 2ème édition corrigée, 2001, pp. 1-9.

⁸ Daniel Borillo et Pierre Lascoumes, *Amours égales ? Le PaCS, les homosexuels et la gauche*, Paris, La Découverte, 2002, p. 115.

du mariage, de la filiation et de la vie familiale des homosexuels ; et, enfin, un renouvellement de « l'expertise familiale » qui touche autant ses acteurs, ses propositions que ses destinataires.

Tout au long de ce processus, les associations militantes et le pouvoir politique quel que soit leur positionnement sur la question de la filiation homosexuelle, ont fait un usage aussi répété qu'efficace de la recherche en sciences humaines et sociales. Il y a bien eu, de part et d'autre de l'arène, des argumentations de type savant destinées à fonder les choix politiques. Aussi est-il intéressant d'interroger les modalités de cette intrusion du savant dans le champ politique ; cela est d'autant plus intéressant lorsque l'on constate que ces experts de la famille ont pour la plupart, travaillé à partir du même paradigme, celui du parentalisme.

C'est ainsi que l'on peut mieux comprendre comment un sens commun du parent homosexuel a pu si rapidement se former à la fin des années 90, au-delà des évidentes contradictions qui opposaient les sphères militantes.

A. LE SUCCES DU RECOURS A L'EXPERTISE FAMILIALE

La notion d'homoparentalité est inventée en 1996 par l'APGL pour rassembler sous un vocable commun les situations multiples mettant en jeu un ou des parent(s) homosexuel(s); elle est destinée, en la nommant, à donner une réalité à la capacité et à la compétence parentales de pères et de mères homosexuels, ainsi qu'à leurs conjoints, élevant déjà des enfants, souhaitant en adopter ou demandant à bénéficier de la PMA (Procréation Médicalement Assistée)⁹. Lorsqu'est créée la notion, les situations de conflit se sont multipliées autour de la garde d'enfants dont l'un des parents s'est révélé homosexuel; une

⁹ Le sociologue Didier Le Gall définit le terme homoparentalité comme regroupant « plusieurs situations différentes où procréation, parentalité et relation de couple ne se superposent pas nécessairement » : enfant issu d'une union hétérosexuelle antérieure, adoption par un célibataire, recours à l'insémination artificielle ou à une mère de substitution à l'étranger, aboutissement d'un projet de coparentalité, « Les recompositions homoparentales féminines », in Didier Le Gall et Yamina Bettahar (dir.), *La pluriparentalité*, Paris, PUF, 2001, pp.174-192. Le terme est problématique, en tant qu'il recouvre un ensemble hétérogène de situations et prend en compte dans la filiation la sexualité du parent mais sa valeur sociale et stratégique, n'en est pas moins réelle : il nomme et regroupe, construit le phénomène et le rend visible, permet de se compter pour compter, et sollicite la prise en compte par les pouvoirs publics du « problème » ainsi nommé.

association a été constituée, à cet effet, en 1985 : l'Association des Parents Gays (l'APG, qui devient bientôt Association des futurs parents Gays et *Lesbiens*, ou APGL¹⁰).

Lorsqu'elle invente ce terme d'homoparentalité, l'APGL en est encore à juger que la revendication d'un mariage (et donc d'une filiation) pour les couples de même sexe relève de l'impensable : comme le rappelle Eric Dubreuil, co-président à l'époque, le collectif pour le Contrat d'Union civile (CUS) refuse alors systématiquement d'englober cette question dans son programme, de peur de faire échouer l'ensemble du projet d'union civile. Les esprits, dit-il, ne sont pas prêts¹¹. Au même moment, lors de la Gay Pride de 1997 l'idée, un instant envisagée, de prononcer un discours sur l'homoparentalité est finalement rejetée ; là encore, plane le spectre de faire échouer le projet d'union civile¹². Lorsque finalement passe la loi sur le PaCS, il n'a pas été question un seul instant de faire allusion à une filiation des homosexuels. La question est non seulement considérée comme risquée pour les tenants du projet d'union civile, mais elle est également jugée par la Garde des Sceaux de l'époque, E. Guigou, comme contraire à l'intérêt de l'enfant, donc inenvisageable.

8 ans plus tard, en juin 2004, deux homosexuels se marient, certes illégalement mais officiellement, à la mairie de Bègles. Bien que le maire ait été pénalisé, l'idée a fait son chemin : le chef du parti centriste, François Bayrou, admettant que des enfants sont déjà élevés par des couples homosexuels, note « la difficulté pour tout le monde d'élever des enfants »¹³, renvoyant ainsi l'homoparentalité à la parentalité ordinaire. Au même moment, le parti socialiste s'engage à soumettre une proposition de loi dès la rentrée parlementaire, tandis que le président du groupe socialiste à l'Assemblée annonce la création d'un groupe de travail sur le mariage et la parentalité des couples de même sexe¹⁴. En septembre de cette année 2004, le maire de Paris, Bertrand Delanoë, publie son autobiographie ; interviewé à plusieurs reprises dans les médias, il ne manque pas de mettre l'accent sur le désir qu'il eut, à la quarantaine,

¹⁰ Créée fin 1985, selon Philippe Fretté, son fondateur, l'association ne devient APGL qu'en 1993 ; elle compte 75 membres en 1995, 1000 en 2000 (sources : *Le Point*, 2 juin 2000), et 2000 en 2004 (source : *Libération* du 17 juillet 2004).

¹¹ Cité par A. Peerbaye, *L'invention de l'homoparentalité. Acteurs, arènes et rhétoriques autour de la question de la filiation homosexuelle* sous la direction de Jacques Commaille, Mémoire pour l'obtention du DEA de Sciences sociales, Septembre 2000, p. 70; l'entretien mené par le sociologue se trouve in extenso dans les annexes de ce mémoire. Le mémoire et ses annexes sont téléchargeables sur le site de l'APGL: http://apgl.free.fr/docu.htm).

¹² Selon Eric Dubreuil, président de l' APGL, une étape majeure a été franchie en 1998-1999, au moment du vote de la loi sur le PaCS: à partir de ce premier acquis, certains militants n'ont plus craint d'évoquer cette possibilité d'une parentalité qui, jusqu'au vote de la loi, risquait de faire capoter le projet. Cf. son entretien avec A. Peerbaye, *op. cit*.

¹³ Interview de F. Bayrou sur LCI, citée par *Le Monde* du 12 mai 2004.

¹⁴ Cf. l'article de *Libération* du 11 mai 2004 intitulé « François Hollande entonne le « gays, gays, marions-les » », consultable sur http://www.liberation.fr/imprimer.php?Article=204665

d'adopter des enfants et de souligner le peu d'importance qu'a représentée alors son homosexualité, à ses yeux comme à ceux de son entourage, pour décider de la question. Le maire de Paris, en précisant qu'il n'a renoncé à la parentalité que pour des raisons d'agenda à un moment où il décidait de s'investir davantage sur la scène politique, se présente comme un parent ordinaire se posant des questions ordinaires¹⁵.

Nous en sommes là, c'est-à-dire au moment historique où l'homoparentalité est sortie de son ancienne impensabilité pour advenir à la parentalité ordinaire que ses promoteurs revendiquent.

Au premier rang de ces promoteurs se trouve l'APGL. Elle peut être considérée comme le principal acteur de la diffusion et de la banalisation de la notion d'homoparentalité. C'est elle qui, devant le constat de l'absence d'études ou de travaux de recherche en France sur les familles homoparentales, publie en 1997 une première bibliographie des travaux, principalement américains, sur les familles homoparentales¹⁶; c'est encore l' APGL qui, au même moment et toujours sous l'impulsion de sa présidente Martine Gross, prend l'initiative d'un mailing à l'ensemble des unités de recherche du CNRS (auquel M. Gross appartient) et des universités afin de s'enquérir de l'état de leurs projets de recherche en matière d'homoparentalité. Les premiers contacts sont pris à ce moment-là¹⁷. C'est encore l' APGL qui, en juin 1997, organise à Paris le premier colloque français sur les familles gayes et lesbiennes¹⁸. En 1998, c'est elle qui met en place un groupe de travail réunissant, tout au long de l'année, des chercheurs en sciences sociales, des associations et des professionnels du droit autour de l'adoption et de l'homoparentalité¹⁹; enfin, c'est encore elle qui, autour de ce petit

¹⁵ Cf. *Le Nouvel Observateur* n° 2080, du 16 au 22 septembre 2004, « Delanoë : vie privée, vie publique... », p. 70, dont l'intertitre met justement en exergue « Oui, à 40 ans, le désir m'est venu d'adopter des enfants » ; ainsi que les deux articles du *Monde* du 14 septembre 2004 consacrés à cette autobiographie (*La vie, passionnément*, Laffont, 2004).

¹⁶ Le petit guide bibliographique à l'usage des familles homoparentales et des autres, Paris, 1997, 200 références bibliographiques d'études réalisées outre-Atantique et outre-Manche

¹⁷ C'est à l'occasion de cette première prise de contact qu'Anne Cadoret, qui achevait un travail sur le placement familial, et Didier Le Gall, spécialiste des recompositions familiales, se font connaître et amorcent à la suite des recherches sur les familles homoparentales. Voir le récit qu'en fait M. Gross dans A. Peerbaye (op. cit.) sous forme d'entretien, et dans les actes du colloque de 1999, Martine Gross (dir.), *Homoparentalités, état des lieux. Parentés et différence des sexes*, Paris, ESF, 2000.

¹⁸ Familles gayes et lesbiennes en Europe, Actes du colloque, Paris, juin 1997.

¹⁹ La liste des participants montre en effet la grande diversité des scientifiques et professionnels invités par l'APGL: des sociologues comme, Eric Fassin, Nadine Lefaucheur, Didier Le Gall, François de Singly, des ethnologues (A. Cadoret, Marie-Elisabeth Handman), une politologue (J. Mossuz-Lavau), une psychanalyste (Geneviève Delaisi de Parseval), des professionnels du droit (Mathieu André-Simonet, Marie-Christine Le Boursicaut, Flora Leroy-Forgeot, Caroline Mécary, Marie-France Nicolas-Maguin, Marianne Schulz), une figure du monde associatif, Pierre Verdier (Président de la Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines (CADCO)).

noyau précurseur, parvient à rassembler dans un colloque mémorable, véritable fondateur de la cause homoparentale, des spécialistes reconnus de la sociologie, de l'anthropologie et du droit de la famille²⁰.

Ce recours aux chercheurs en sciences sociales, qu'ils soient ou non partisans de la cause homoparentale²¹, est un élément essentiel de la stratégie de l' APGL. M. Gross, ellemême ingénieur de recherches au CNRS, a fait le postulat que c'est par la démonstration du « sérieux » (donc de l'ouverture) des débats que l'homoparentalité gagnerait en crédibilité et, à terme, en légitimité²². C'est sur ce plan qu'elle estime avoir le mieux œuvré pour sa cause, en diffusant une information scientifique fiable sur les familles homoparentales ; en misant sur la « victoire de l'information contre le préjugé » ; en pariant, enfin, que la voie la plus sûre pour faire *reconnaître* politiquement, juridiquement, socialement une situation est d'abord de la *faire connaître*. Les familles homoparentales étaient là : il suffisait de les observer, de les rendre visibles pour que cesse, enfin, le préjugé : telle est la position de M. Gross et, derrière elle, de l'APGL. Les chercheurs ont permis que soit révélée une réalité ; leur rôle a été celui de traducteurs d'un réel indépendant d'eux.

Il y a, dans ce recours aux sciences sociales, un élément certainement remarquable de la mise sur agenda des problèmes publics. La capacité de l'APGL à transformer radicalement la perception médiatique et scientifique des familles homoparentales afin d'amener les politiques à s'emparer, bon gré mal gré, de la question, serait emblématique de la manière nouvelle dont la société civile, aujourd'hui, intervient sur la scène publique : se passant des anciens intermédiaires constitués (tels que les groupes d'intérêt, groupes de

²⁰ Le colloque organisé par l' APGL bénéficie du soutien du CNRS, de l' IRESCO, des universités de Caen, Paris VIII et Paris X. et réunit, selon son organisatrice, plus de 500 personnes.

²¹ L'invitation d'une sociologue comme Irène Théry, réservée sur certains aspects de l'homoparentalité, perçue à l'époque comme l'ennemi public n°1 de la cause homoparentale, a ainsi été très sévèrement reprochée à Martine Gross. Celle-ci s'en est défendue, dans un entretien avec A. Peerbaye (*op. cit.*, annexes, p. 29) au nom de l'ouverture d'esprit de l'association et de sa crédibilité : il s'agissait d'afficher la capacité de l'APGL à faire abstraction de sa propre cause au profit d'une véritable scientificité des débats.

²² Remarquable également est la stratégie éditoriale de l' APGL : en 1998, Eric Dubreuil fait paraître son ouvrage sur les « parents de même sexe » chez Odile Jacob, que l'on peut considérer comme un vecteur essentiel de publicisation des débats récents sur les questions de famille et de filiation auprès du grand public (l'éditeur a également publié les deux ouvrages d'Irène Théry, *Le démariage* (1996) et, en partenariat avec la documentation française, le rapport au Garde des Sceaux *Couple, filiation..., op. cit.*, de 1998, l'ouvrage de Geneviève Delaisi de Parseval et Pierre Verdier popularisant la revendication d'accès aux origines (biologiques) personnelles, *Enfant de personne* (1994), ou encore Anne Cadoret, *Des parents comme les autres, Homosexualité et parenté*, (2002)) tandis que Martine Gross fait publier les actes du colloque de 1999 chez ESF, dans la collection « La vie de l'enfant », dont le catalogue est une littérature de référence à destination des professionnels de la petite enfance et de la protection de l'enfance (magistrats, travailleurs sociaux, psychologues etc.).

pression, lobbies...) elle aurait trouvé dans la sphère scientifique, et en particulier les sciences sociales, le moyen de faire reconnaître la légitimité de ses revendications²³.

Pourtant, il ne suffisait pas de révéler *l'existence* des familles homoparentales pour la voir traduite dans la loi, ie pour que soit reconnue leur aspiration à devenir des parents comme les autres. Encore fallait-il parvenir à dégager le terrain sur lequel familles homoparentales et familles hétéroparentales pourraient se retrouver, ensemble, ie l'une et l'autre « ordinaires ». Autrement dit, encore fallait-il penser la catégorie à partir de laquelle la parentalité pourrait être envisagée indépendamment du couple biologique reproducteur, ie de la différence de sexe. Loin d'être évidente, cette catégorie n'a été inventée, diffusée et rendue socialement acceptable ni par l'APGL, ni par les récents experts en homoparentalité, mais par une trentaine d'années de recherches et de pratiques sur la parentalité.

Sur la base de ce premier constat, nous pensons que, si les chercheurs, les médias et certains hommes politiques ont si vite et si bien relayé la demande de l'APGL, c'est que la notion sur laquelle repose désormais l'essentiel de sa revendication, le *parent social*, était constituée depuis longtemps et sur des domaines plus larges que la parentalité des couples homosexuels. Un « parentalisme » était à l'œuvre depuis une trentaine d'années, qui a permis à l'association de toucher successivement les chercheurs-experts, les médias, l'opinion publique et progressivement les politiques.

8 000 signes

B. LE PARENTALISME

L'émergence de la catégorie juridique de parent, dans la loi de 1970 sur l'autorité parentale, est un repère historique essentiel dans la mesure où elle met en place les *conditions nécessaires* à la constitution de cette pensée parentaliste²⁴. Par parentalisme, nous désignons le

²³ Telle est la thèse déjà citée d'A. Peerbaye ; plus largement, pour une analyse des changements de mode de légitimation des processus de régulation, cf. le travail de J. Commaille et Cl. Martin sur les régimes de citoyenneté (« Les conditions d'une démocratisation de la vie privée » in *Au-delà du Pacs, op. cit.*, pp. 61-78) ; ainsi que Bruno Jobert, *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, Paris, L'Harmattan, 1993.

²⁴ Selon Françoise Dekeuwer-Défossez, « la grande réforme du 4 juin 1970 qui substitua à l'ancienne puissance paternelle l'*autorité parentale*, reposait sur trois grands principes (...). Tout d'abord, l'autorité parentale est une *fonction* (...); cette fonction est finalisée : elle appartient aux père et mère pour protéger l'enfant et assurer son éducation. Ensuite, la loi a posé le principe d'égalité des père et mère : égalité de droit, mais aussi égalité de devoirs. Enfin, a été peu à peu affirmé le principe de

discours de connaissance consistant à observer et décrire les fonctions de père et de mère à partir de la catégorie fictive, désincarnée et donc désexualisée, de « parent ». L'avènement de ce paradigme, dans les sciences de l'homme au sens large, ne va pas de soi alors que perdure au contraire un discours conservateur défendant le maintien d'une indistinction de principe entre les capacités procréatives et les compétences parentales²⁵. Pourtant, nous verrons que défenseurs et détracteurs de cette indistinction partagent, dans le champ scientifique, une même représentation du parent « réel », celle qui distingue sa part biologique et sa capacité éducative ; autrement dit, celle qui conçoit que la maternité n'entraîne pas nécessairement de « maternalité » (ou compétence maternante) ; celle qui, enfin, ne peut qu'observer que la parentalité institutionnelle (celle que promeuvent les professionnels de l'enfance) est de moins en moins pensée comme un état et de plus en plus comme le résultat instable d'un processus de maturation psychique toujours en devenir, vulnérable aux « aléas de la vie », qui, comme tel, a appelé la mise en place, depuis 1998, d'une politique de soutien à la fonction parentale²⁶.

coparentalité, c'est-à-dire l'idée selon laquelle il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni », Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, Paris, La documentation Française, 1999, p. 71. Sur les implications de cette loi de 1970, en particulier sur la distinction qu'elle introduit peu à peu entre lien parental et lien de parenté, voir aussi l'introduction de Marie-Laure Delfosse-Cicile, Le lien parental, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2003, 634 p.

²⁵ Indistinction de principe, car il va de soi qu'elle est, depuis longtemps, ie depuis que l'adoption a été rendue possible par le droit français, caduque. Celui qui se voit reconnaître une compétence parentale n'est donc pas nécessairement celui qui, de fait, « peut » mettre au monde un enfant ; ainsi, des femmes stériles célibataires qui obtiennent l'agrément; mais au moins cette personne est-elle celle qui « pourrait », de même que le couple admis à la filiation doit rester, selon ce positionnement idéologique, celui qui « pourrait » procréer parce qu'il est constitué d'un mâle et d'une femelle. Les tenants d'une telle position sont plus rares qu'on ne pense si l'on accepte de ne pas les confondre avec ceux, plus modérés, qui demandent que soit maintenue, aux côtés du couple parental de même sexe, l'inscription juridique du père ou/et de la mère procréateur(s).

²⁶ Sur la mise en place des dispositifs de soutien à la fonction parentale, et plus largement sur le paradigme des « deux corps » du parent, nous renvoyons essentiellement à Marine Boisson et Anne Verjus, La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993-2004), Rapport de recherche, CNAF, novembre 2003, 190 p. Téléchargeable sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales (http://www.caf.fr/CoupDOeil.htm). Pour illustrer rapidement l'intégration de la problématique de la parentalité dans la sphère des politiques publiques, nous rappelons ici la multiplication des rapports relatifs à la question à la fin des années 1990 : Dominique Gillot, Pour une politique de la famille rénovée, rapport au Premier ministre et la ministre de l'Emploi et de la Solidarité pour la conférence de la famille, le 12 juin 1998, J.P. Balduyck et C. Lazergues, Réponses à la délinquance des mineurs, rapport au Premier Ministre, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance, 1998, Alain Bruel, Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables, rapport au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998 et Soutien à la parentalité, rapport au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, juin 1999, Didier Houzel, Les enjeux de la parentalité, Paris, Erès, 1999 (publication des travaux du « groupe parentalité » mis en place par la Direction de l'Action Sociale), Gérard Neyrand, L'enfant, la mère et la question du père, un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance. Paris, PUF, 2000 (version remaniée d'un rapport initialement commandé par la CNAF), Claude Martin, La parentalité en questions. Perspectives sociologiques, rapport au Haut Conseil de la Population et de la Famille, Avril 2003.

Si les conditions de la *désexualisation* et de la *fonctionnalisation* du parent sont en place avec la loi de 1970, il va sans dire qu'il faut attendre plusieurs années avant qu'elle ne se diffuse et n'imprègne la pensée et la recherche en sciences sociales sur la parentalité, en relation avec les changements observés dans les pratiques et comportements des familles : la mise en place, à la fin des années 1970, du concept de monoparentalité pour rendre compte de ces foyers où la mère devait trouver ailleurs que dans le père une incarnation de sa fonction²⁷ ; conjointement, l'inscription de la figure de « parent isolé » en lieu et place de l'ancienne « mère isolée » et du « congé parental d'éducation » en lieu et place de l'ancien « congé maternité » dans les catégories administratives de la CNAF ; la montée en puissance des associations de pères divorcés obtenant des juges et du législateur, au nom de leur équivalente capacité à prendre soin de l'enfant, la mise en place du principe de la résidence alternée²⁸ ; la diffusion du concept de « métier de parents »²⁹ renvoyant à des figures maternelle et paternelle symboliques aux frontières de plus en plus mouvantes : toutes ces évolutions des pratiques et des notions marquent l'éloignement progressif des incarnations naturelles de la maternalité et de la paternalité.

Cette désexualisation va de pair avec la disjonction entre le corps du parent et sa compétence à exercer cette fonction, disjonction que nous avons appelée « les deux corps du parent »³⁰. Celle-ci s'observe à travers la mise à distance entre le couple de parents biologiques et le couple de parents éducateurs de l'enfant. Elle rejoint la désexualisation en ce que, comme celle-ci, elle distingue la fonction et l'incarnation (la maternalité et la mère, la paternalité et le père). Mais elle opère à travers d'autres phénomènes, tels que la revendication d'un droit aux

²⁷ Très emblématique de la médiatisation de ce regard renouvelé sur la monoparentalité est l'entretien, paru dans un hors-série du *Nouvel Observateur* sur les adolescents, avec le pédopsychiatre F. Zigante,: « Le père actif et la mère passive, c'est dépassé. Une chose est essentielle : la fonction maternelle, à savoir aimante et enveloppante, c'est différent de l'individu-mère et la fonction paternelle, à savoir incarnant la loi, c'est différent de l'individu-père. Un père peut très bien avoir une fonction maternelle, et vice versa. Ce qui est souhaitable, c'est qu'une mère ou un père puisse changer de registre. Cela fait appel à la bisexualité psychique et crée une véritable dynamique. » (Semaine du 15 juin 2000, hors-série *Les nouveaux Ados*, n°41.)

²⁸ Cette montée en puissance des associations est indissociable de la publication de recherches en sociologie et en psychologie sur la figure paternelle d'une part (cf. les travaux de M. Berger, de G. Corneau, F. Hustel, d'A. Naouri, pour les psychiatres et psychologues, et du côté des sociologues, de G. Neyrand, d'E. Badinter et d'E. Sullerot), et sur l'indissolubilité du lien de filiation après le divorce d'autre part (cf. les travaux d'Irène Théry, en particulier *Recomposer une famille..., op. cit.*, ainsi que ceux de D. Bertaux et C. Delcroix, *La fragilisation du rapport père/enfant*, CNAF, 1990.)

²⁹ Sur la diffusion de ce concept de « métier de parents », cf. Marine Boisson et Anne Verjus, La parentalité, une action de citoyenneté..., op. cit. Un exemple récent de cette diffusion du concept étant la publication en 2003 d'un numéro spécial sur le sujet par une revue à destination du grand public, Psychologies, et dont le titre était précisément : « Le métier de parents ».

³⁰ Cette courte présentation du processus de désexualisation-désincarnation du parent est une synthèse d'un travail sur la parentalité contemporaine financé par la CNAF. Cf. Marine Boisson et Anne Verjus, *La parentalité, une action de citoyenneté..., op. cit*

origines pour les enfants adoptés, demandant que soit admise (et non pas niée) la distinction de fait entre le biologique et l'éducatif³¹; le développement des procréations médicalement assistées qui a fait prendre conscience, aux personnels soignants comme aux parents, que « ce qui fait la mère, c'est l'accouchement »³² en tant que celui-ci signale moins l'aboutissement d'un processus de fabrication que, à l'instar de l'éducation, la « mise au monde » d'un enfant³³; plus largement, ie au-delà des familles concernées par la PMA, le constat psychosocial de la différence entre la mise au monde d'un enfant et les moyens nécessaires pour l'élever qui a amené à mettre en place, au niveau national, des structures de soutien à la fonction parentale pour toutes les familles, qu'elles soient adoptives, légitimes, naturelles, riches, pauvres, mixtes, divorcées, mono-, bi-, homo, hétéro-, ou pluri-parentales³⁴; enfin, dernier exemple de cette disjonction entre parent biologique et parent éducateur, la revendication venue des familles dites « recomposées » d'un statut pour le beau-parent, ce conjoint qui, aux côtés du parent biologique, accompagne l'éducation de l'enfant qu'ils élèvent ensemble, parfois et même souvent avec un second couple et une ou plusieurs autres fratries³⁵.

³¹ Cf. les travaux de la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval et Pierre Verdier, *Enfant de personne*, Paris, O. Jacob, 1994, ainsi que les travaux des chercheurs du Centre d'anthropologie de Toulouse, dirigés par Agnès Fine, sur les « parentalités choisies » (en particulier le collectif *Adoptions*. *Ethnologie des parentés choisies*, Ed. de la MSH, Paris, 1998). La revendication des associations, quant à elle, s'est partiellement traduite par la loi du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat. Pour une analyse socio-historique de ce progressif abandon, depuis 1978, du « secret bourgeois » en matière d'accouchement anonyme et d'adoption, cf. Michel Cahen, *Accouchement anonyme et adoption plénière. Une dialectique des secrets*, Paris, Ed. Karthala, 2003

³² C'est sur cette petite phrase que se termine, très significativement, un récent article de *Libération* sur les femmes infertiles qui se font inséminer : « A la clinique où elle a reçu son « don », les infirmières ont réussi à persuader Hélène que « ce qui fait la mère, c'est l'accouchement ». C'est aussi ce que dit la loi ». *Libération*, vendredi 20 août 2004. Sur la construction de cette maternalité, cf. G. Delaisi de Perseval, *L'Enfant à tout prix, essai sur la médicalisation du lien de filiation*, avec la collaboration d'Alain Janaud, Paris, Éditions du Seuil, 1983, 282 p., ainsi que les nombreux articles qu'elle a publiés depuis sur cette question (bibliographie complète sur http://genevieve.delaisi.free.fr).

³³ C'est aussi le point de vue exprimé par la psychanalyste E. Roudinesco dans un quotidien national (*Le* Figaro du 17 mai 2004), qui pense que ce découplage du biologique et du parental est opératoire au moins depuis la création des banques de sperme : « Il faut bien comprendre qu'en réalité, les homosexuels n'ont fait qu'insérer leurs demandes dans une évolution générale : le découplage de la fonction parentale et du biologie imprègne notre modernité… ».

³⁴ La famille est un risque en soi, et qu'elle soit naturelle ou adoptive ne fait rien à l'affaire : tels sont le constat sociologique et le principe sur lesquels s'est construite la politique française du parent depuis la fin des années 1990. Cf. le premier chapitre de Marine Boisson et Anne Verjus, *La parentalité..., op. cit.*.

³⁵ Rappelons qu'Irène Théry ayant d'abord mené ses recherches sur ce statut du beau-parent, elle a pu développer une sensibilité particulière à la question de la dissociation entre corps biologiques (cette fameuse « différence des sexes » qui a tant fait gloser à l'époque du PaCS) et fonction parentale. Cf. Odile Bourguignon, Jean-Louis Rallu, Irène Théry, *Du divorce et des enfants*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, VIII-247 p. ; Irène Théry, avec la collaboration de Danielle Herlido, *Les familles recomposées aujourd'hui. Droit et sciences humaines*, Rapport de recherche, Observatoire sociologique du changement/Ministère de la justice, Paris, 1994, 74 f. ; ainsi que Irène Théry et Marie-

L'exemple d'un statut du beau-parent rejoint la notion de « parent social » qui est au cœur de la revendication des couples de même sexe. C'est même sur cette notion que l'APGL entend faire entrer l'homoparentalité dans la parentalité ordinaire.

Martine Gross et Eric Dubreuil reviennent à plusieurs reprises, dans leurs entretiens avec A. Peerbaye, sur la nécessaire distinction entre parent social et parent biologique; Eric Dubreuil, par exemple, voudrait « qu'il soit clair dans l'idée qu'il y a plusieurs parents autour de lui [l'enfant], pas forcément seulement deux, qu'il y ait des parents sociaux, des parents biologiques... »³⁶. Cette dissociation se retrouve, surtout, au centre des revendications de la coordination des associations de parents homosexuels, l'inter-LGBT.

Ainsi, dès 1999, Eric Dubreuil et Martine Gross, auditionnés par la commission Dekeuwer-Defossez, s'emparent-ils de la nouvelle définition que les métamorphoses sociologiques de la famille ordinaire ont amené à proposer, pour y inclure l'homoparentalité : « Une définition de la famille sur laquelle s'entendre ne peut qu'être très large pour englober tous les acteurs (...). Selon nous et comme l'écrit Dominique Gillot dans son rapport, ce qui fait la famille n'est ni le couple, ni les parents mais bien l'enfant et ceux qu'il entraîne dans son sillage dans des prises d'engagement et de responsabilités. En adoptant ce point de vue sur la famille, on décrit une palette de formes familiales diverses où se côtoient familles traditionnelles, familles monoparentales, familles recomposées, familles à beau-parent, familles ayant recours aux PMA, familles adoptives, etc. Les familles homoparentales sont l'une des pièces de ce puzzle. »³⁷. Voilà donc l'homoparentalité ramenée au rang de famille « comme toutes les

_

Josèphe Dhavernas, *Le beau-parent dans les familles recomposées. Rôle familial, statut social, statut juridique,* Caisse nationale des allocations familiales, Paris, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1991, 31 p. La sociologue, auteur de la notion si controversée « d'ordre symbolique », demandait que soit préservée la connaissance, par l'enfant, de ses origines (en l'occurrence, son inscription dans la différence des sexes, donnée biologique qu'on peut tout autant qualifier de symbolique en ce qu'elle n'aspire pas à occuper toute la place dans la filiation), aux côtés d'une parentalité sociale qui, disait-elle, pouvait bien être incarnée par des parents de même sexe : « Si on pouvait dire : il y a la place à côté des parents biologiques pour un véritable statut de parents adoptifs, éventuellement avec un autre nom, à ce moment-là le fait que les parents adoptifs soient de même sexe ne poserait pas de problème. On ne mettrait pas en cause le système de filiation » Il est remarquable que cela ait été dit et publié en 1998 dans la revue *ProChoix* (Irène Théry, « L'ordre symbolique selon Irène Théry », propos recueillis par Caroline Fourest, in *Prochoix*, n°7, septembre 1998). En un an, sa position a sensiblement évolué, en particulier par le débat qu'elle eut avec l'APGL en janvier de cette année, comme en témoigne le compte-rendu de ce débat, disponible sur le site de l'association.

³⁶ Eric Dubreuil, entretien avec A. Peerbaye, *op. cit.*, vol. annexes, p. 136.

³⁷ Audition de l' APGL par le groupe de travail « Droit de la famille » présidé par Françoise Dekeuwer-Defossez, 1999, in A. Peerbaye, vol. II, p. 110.

autres » que seul un *lien parental ordinaire*, redéfini par ailleurs selon des critères de responsabilité, d'engagement et de compétence³⁸, permet de désigner.

Autrement dit, le positionnement volontairement modéré de l'APGL, consistant à s'en tenir à la reconnaissance d'un statut pour le parent social (c'est-à-dire pour le ou les parents qui élèvent un enfant qu'ils n'ont pas mis au monde), sans reniement du couple procréateur, est le fruit d'un compromis bâti au fil des rencontres avec l'expertise familiale.

Cette évolution n'avait rien de fatal. On en veut pour preuve le poids (médiatique, rédactionnel et institutionnel) qu'a pesé, en 1998-1999, l'appui de chercheurs (au premier rang desquels la juriste Marcela Iacub) soucieux de promouvoir un ordre de la loi strictement volontariste par la revendication d'une parentalité détachée de toute référence aux origines biologiques³⁹.

Or, cette idée d'une d'homoparentalité ordinaire ne naît pas tout de suite, dans l'histoire de la revendication de l'APGL. Elle est le fruit d'un travail de recomposition des demandes de l'association, ceci à partir de la collaboration avec un ensemble de chercheurs qui, de l'avis même de M. Gross, ont directement contribué à « nourrir » leur réflexion.

Ainsi, Anne Cadoret, l'un des premiers chercheurs à répondre au mailing de 1997 de Martine Gross, inscrit-elle ses recherches sous le signe de cette parentalité ordinaire dont elle fera le titre de son ouvrage, repensée dans les formes de la « pluriparentalité » (dite encore multiparentalité) ; partant de l'enfant, cette « pluriparentalité ordinaire » fait leur place à la fois aux géniteurs (« né de »), à la filiation légale (« fils/fille de ») et aux « parents sociaux » (« élevé par ») — parents sociaux qu'elle a déjà observés observé à l'oeuvre dans ses travaux antérieurs sur le du placement familial. Quant à Didier Le Gall, professeur de sociologie à l'université de Caen, il répond à l'appel d'offre de l'APGL après avoir travaillé sur les familles monoparentales, la conjugalité « non cohabitante », les familles recomposées et la

³⁸ Sur la prise en compte, par le droit, de cette notion de compétence parentale et la prise de conscience, ces dernières années, que celle-ci n'allait pas nécessairement de pair avec le « lien de parenté », cf. l'ouvrage déjà cité de Marie-Laure Cicile, *Le lien parental..., op. cit.*

³⁹ Cf, parmi un vaste ensemble de publications de Marcela Iacub, son article publié dans la revue *Le Banquet*, en 1998 ; ainsi que, tout récemment, le débat engagé avec M. Gross dans les colonnes de *Libération* (1^{er} juin et 10 août 2004) montrant toute la distance que la juriste a prise depuis le colloque de 1999 avec l'APGL qu'elle accuse d'amoindrir, par son acceptation d'une parentalité sociale fondée sur l'adoption « simple » plutôt que plénière (ie respectueuse de la filiation naturelle) les filiations non génétiques.

⁴⁰ Anne Cadoret, Des parents comme les autres : homosexualité et parenté, Paris, O. Jacob, 2002.

⁴¹ Cf. Didier Le Gall et Claude Martin, le rapport Recomposition familiale, usages du droit et production normative, CNAF, 1991; et des mêmes, pour le compte du Plan Construction et Architecture, Composer avec le logement. Recomposition familiale et usage de l'espace domestique, 1991.

beau-parentalité. Sa rencontre avec l'APGL va se traduire par une continuation de son projet de recherche qu'il recentre sur « les recompositions homoparentales féminines ».

Pour la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval, autre « spécialiste » particulièrement impliquée auprès de l'APGL, ce qui est en jeu dans les mutations de la famille en général, et l'homoparentalité en particulier, , c'est la nécessité de redéfinir la parentalité pour tous sur des bases universelles à partir du lien à l'enfant d'une part, et de concevoir « une éthique générale de la procréation » qui soit à même d'organiser « sans reste » toutes les composantes du lien parent-enfant (biologique, juridique, sociale), d'autre part⁴².

Adoptant cette ligne de conduite, l'APGL associée à la LGP va proposer, dans un projet remis au groupe socialiste en juin 2004, de concevoir une « parentalité pour tous » via la notion universelle de *parent social* : « c'est le cas de familles de gays et lesbiennes où parents biologiques et *parents sociaux* dits coparents sont engagés dès avant la conception de l'enfant dans un projet parental et aussi des familles recomposées où des beaux-parents contribuent à l'éducation et à l'entretien au quotidien de l'enfant après la désunion des parents légaux. Il appartient à la loi de donner une place à tous ceux qui s'engagent dans une relation parentale auprès de l'enfant en mettant en cohérence liens affectifs et liens légaux, afin que l'enfant se sente en sécurité. Il ne s'agit pas seulement d'un droit de l'enfant ou d'un droit du parent, mais d'un *droit relationnel attaché à la relation parentale*. »⁴³

Aux côtés de la notion de parent social, d'autres notions telles que « beau parent », « second parent », « co-parent », de « tierce personne »⁴⁴ sont actuellement utilisées pour décrire la

⁻

⁴² La psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval attachée à la maternité de l'hôpital Saint Antoine à Paris, est présentée comme « membre associé des principaux centres d'éthique biomédicale dans le monde ». Elle travaille de longue date sur la procréation médicalement assistée. Elle défend (notamment depuis sa collaboration avec Pierre Verdier) « une éthique de la procréation » (cf. *Enfant de personne, op. cit.*, pp. 279-318) qui suppose une reconnaissance juridique de la pluriparentalité et une réforme du droit de l'adoption et des lois bioéthiques de 1994. Elle est l'acteur central de la reprise de la revendication à la garantie d'accès aux origines personnelles par l'APGL. Cf. notamment sa préface à l'ouvrage d'Eric Dubreuil, *Des parents de même sexe*, Ed. Odile Jacob, 1998, et sa contribution au colloque 1999 de l'APGL.

⁴³ « Mariage et parentalité. L'inter-Lgbt présente ses propositions au groupe socialiste », communiqué de presse du mardi 1^{er} juin 2004. Ce document est consultable sur le site de l'inter-lgbt : http://inter-lgbt.org (dernière consultation le 17 août 2004).

⁴⁴ En attendant que le législateur statue sur le statut et l'autorité parentale des couples de même sexe, la justice est prise à partie par les particuliers sur ce type de questions. Récemment, dans le cadre de la loi de mars 2002 sur l'autorité parentale (loi Royal sur la réforme de l'autorité parentale instituant la notion de « tierce personne digne de confiance »), la cour d'appel d'Angers a permis à deux femmes pacsées élevant les enfants de l'une d'entre elles depuis leur naissance, de partager l'autorité parentale. A cet égard, la cour a rappelé que l'un des objectifs de la loi était d'accorder « un statut juridique aux tiers qui, vivant avec l'un des parents et participant de l'entourage quotidien de l'enfant, tiennent auprès de lui un rôle affectif, éducatif et protecteur, indépendamment de tout lien filial ». Cité par Charlotte

diversité des formes de lien entre un enfant et un parent en position de « tiers ». Au fil de cette recherche terminologique, et dans la mesure « où il n'existe probablement aucune corrélation entre l'orientation sexuelle et la **capacité d'être parent** »⁴⁵, la notion d' homoparentalité aspire (et tendra fatalement) à s'effacer pour entrer dans cette parentalité ordinaire dont les contours ne cessent de s'élargir⁴⁶ : « Lorsque ce qui définit parenté et filiation évoluera pour tenir compte des situations contemporaines existantes, le néologisme créé pour désigner les parents gays et lesbiens, « homoparentalité » évoluera vers « homoparenté » ou bien sera tout simplement inutile⁴⁷. »

Enfin, c'est dans cette même perspective qu'a été proposée la mise en place d'un « livret de l'enfant » qui lui serait personnel et où serait inscrits, en vue de les garantir, l'ensemble de ses liens à des adultes en position parentale comme à d'autres enfants en position fraternelle.

Les médias ne sont pas en reste ; depuis une dizaine d'années, leur discours sur la parentalité des couples de même sexe a connu une petite révolution ; les présidents successifs de l'APGL ne cessent d'ailleurs de s'en étonner, soulignant leur incompréhension devant un phénomène qu'ils avouent ne pas maîtriser⁴⁸ (ie contrairement à celui du ralliement de la recherche). En

Rotman, « La famille homosexuelle fait son nid », sur *Libération.fr* du samedi 17 juillet 2004, qui cite d'autres exemples de jugements favorables à l'homoparentalité.

⁴⁵ Flora Leroy-Forgeot, citée dans les propositions de l' Inter-LGBT au groupe socialiste, datées du 1 ^{er} juin 2004, « Mariage et parentalité... », *op. cit*.

⁴⁶ Cette stratégie d'effacement de la spécificité n'est pas sans rappeler celle des suffragettes qui revendiquaient le droit de vote pour les femmes ; c'est, plus globalement, celle de tout mouvement de reconnaissance de droits égaux. Dans ce mouvement, se font toujours entendre des discours justifiant la revendication d'un droit par les qualités du groupe concerné – d'où de fréquentes mises en garde contre une évolution communautariste. Les revendications de l'inclusion ont toujours frôlé l'argumentaire de l'égalité des droits au nom de la spécificité des besoins afin d'enrayer le recours facile à l'argument de la similitude des besoins et de la représentation naturelle. En 2004, on voit le débat sur l'homoparentalité osciller entre discours d'intégration (au motif de la similitude des homoparents avec les parents « ordinaires ») et discours de spécificité du groupe (nous sommes différents puisque nous n'avons pas de droits). L'analyse ne doit pas distinguer ces deux argumentaires qui sont liés : le discours de spéciation (nous ne sommes pas comme les autres) est un discours du manque et un appel à la reconnaissance ; il revendique une intégration et l'effacement des frontières entre parents, comme les femmes demandaient l'effacement des frontières politiques entre elles et les citoyens. A titre de comparaison, le travail d'inclusion des femmes ne s'est pas fait avant que les catégories pour penser une citoyenneté abstraite, détachée des corps sexués, ne soit en place. 150 ans ont été nécessaires pour passer du citoyen de 1789 à celui de 1944. 100 ans pour qu'une loi, de 1848, modifie les conditions de la citoyenneté et rendent visible la situation des femmes, en la faisant apparaître, pour la première fois, extérieure à la représentation politique (cf. A. Verjus, Le Cens de la famille, Les femmes et le vote, 1789-1848, Paris, Belin, 2002; A. Verjus, « Vote familialiste et vote familial. Contribution à l'étude du processus d'individualisation des femmes dans la première partie du XIXème siècle », in Genèses, n° 31, juin 1998, pp. 29-47). 34 ans auront été nécessaires, pensons-nous, pour que la loi de 1970, en modifiant les catégories de la parentalité, rende possible un autre regard sur le couple parental. D'ores et déjà, l'homoparentalité est défendue, présentée comme une parentalité capable de s'inscrire, en s'y fondant, dans celle des parents ordinaires.

⁴⁷ Cf. Martine Gross, *op. cit.*, 2003, p. 11.

⁴⁸ Cf. Philippe Fretté, entretien avec A. Peerbaye, *op. cit.*, vol. d'annexes, p. 16.

juillet 2004, Charlotte Rotman, une journaliste du quotidien national *Libération*, conclut un article sur les familles homoparentales entendues par la justice en ces termes : « Cette décision montre que les revendications des familles homoparentales recoupent celles d'autres parents, et que la réforme du droit de la famille peut concerner toutes les familles. »⁴⁹

Selon Eric Dubreuil, une forte rupture s'est produite dans les prises de position des journalistes, des associations et autres personnalités publiques une fois que le PaCS a été voté : une fois cette étape franchie, on n'a plus craint d'évoquer cette possibilité d'une parentalité qui risquait selon eux de faire capoter le projet ; il semble cependant que cette rupture ait été précédée d'une première « rupture dans les mentalités » selon Ph. Fretté qui voit là un « effet générationnel » Duelque chose s'est peu à peu mis en place qui a permis que soit rendue pensable, et pas seulement sous l'effet de la stratégie de visibilisation des familles homoparentales par l'APGL la disjonction possible entre procréation et sexualité, entre la parentalité selon la nature et la parentalité construite, le lien de parenté et la compétence parentale. Ce « quelque chose » est le fruit conjoint de la recherche en sciences sociales, sur le fond des mouvements sociétaux dont elle rend compte et qui se sont opérés depuis une trentaine d'années ; ce quelque chose est ce que nous avons appelé *parentalisme*.

La date de naissance de ce parentalisme, à savoir la loi sur l'autorité parentale de 1970 est, on l'aura compris, toute théorique. Elle signale le moment où les choses peuvent changer, non pas le moment où elles changent. Par la substitution de l'autorité parentale à celle du chef de famille, cette loi a pris le couple comme un tout ; si cette loi le fait, et si d'autres lois continuent par ailleurs à user des termes de père et de mère, c'est conjointement à un mouvement qui, comme on l'a vu, déprend ces catégories juridiques de leur ancrage biologique, corporel. Dans le champ des pratiques sociales, que ce soit dans la clinique du sujet parental ou dans les comportements familiaux, les années 1980-1990 opèrent une métamorphose complète des représentations en déliant peu à peu la fonction (la maternalité, la paternalité) et son incarnation (la mère, le père « réels »). La loi de 1970 a mis en place les conditions pour qu'advienne une catégorie désexualisée, désincarnée de parent. Par contrecoup, ce regard distinguant le biologique et le social donne à notre législation actuelle des allures d'obsolescence, des allures de discrimination qu'elle n'avait pas dans l'intention du législateur de 1970. Dès lors qu'est aperçue la différence de droits entres les différentes catégories de parents nées elles-mêmes d'une reconfiguration du paysage parental, dès lors que cette différence est volontairement maintenue, nous sortons du parentalisme pour entrer

⁴⁹ Charlotte Rotman, « La famille homosexuelle fait son nid », in *Libération.fr* du samedi 17 juillet 2004.

⁵⁰ Philippe Fretté, entretien cité par A. Peerbaye, *op. cit*, volume d'annexes, p. 11.

dans celui du parentisme, c'est à dire dans un ordre juridique et politique volontairement organisé autour de différentes catégories de parents qu'il décide de continuer à différencier ou à hiérarchiser⁵¹.

15 000 signes

C. UN ORDRE DU DISCOURS NECESSAIRE

La sociologie de l'expertise familiale, lorsqu'elle dénonce l'enrôlement du chercheur à des fins politiques, n'est pas éloignée de penser qu'une coupure nette existerait entre le « vrai », domaine exclusif des scientifiques, et le « bien » ne relevant que de la sphère politique. La distinction est, certes, ancienne ; elle est fondatrice de l'ordre politique moderne⁵². Nous ne discuterons pas cette coupure entre dire « ce qui est » et dire « ce qui est bon », qui garde toute sa valeur heuristique, méthodologique et politique : elle a permis notamment, on le sait, d'inventer une société politique détachée d'un ordre naturel transcendant; elle a permis que soit pensée, respectée et rendue effective une volonté politique de l'homme. Dans le prolongement de cette tradition scientifique, un sociologue comme A. Peerbaye conteste à bon droit la confusion entre « dire le vrai » et « dire le bien » à laquelle le pouvoir contraint, selon lui, les chercheurs, en ce que cela les expose au risque d'être « partie prenante de la décision » : « Les chercheurs qui interviennent (...) en tant qu'experts se voient alors souvent exposés au risque de changer de posture : sommés de dire non seulement le « vrai », mais aussi le « bien », ils s'exposent au risque d'être mobilisés par la sphère politique en tant qu'alliés, et partie prenante des décisions politiques... ». Outre que c'est la définition même de l'expertise que de participer à un processus décisionnel, on peut s'interroger, au vu de ce que nous révèle le débat sur l'homoparentalité, sur cette capacité implicitement imputée au politique de (devoir) décider et agir en toute « connaissance de cause », c'est-à-dire sans la médiation qu'exerce, selon nous, l'expert.

⁵¹ Parmi les parentistes, se dénombrent ceux que la sociologie des mouvements familiaux ont appelés les familialistes et dont le positionnement idéologique a été si bien résumé dans la chronique d'Alain-Gérard-Slama commentant cet arrêt cité supra qui reconnaît l'autorité parentale conjointe à un couple de femmes élevant trois enfants : une « loi comprise non comme l'expression d'un intérêt et d'un désir, mais comme un principe d'organisation, rassemblant des citoyens égaux autour d'une autorité reconnue, intériorisée, analogue à l'image du père, dont la famille est la matrice. » « Entre tabous et interdits », in *Le Figaro* du lundi 27 septembre 2004, p. 13.

⁵² Cf. Louis Dumont, Homo aequalis. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique , Paris, Gallimard, 1985.

Des savoirs académiques au débat public, l'expertise remplit une fonction de médiation, non seulement entre science et pouvoir, science et sens commun, mais également entre forum scientifique (espace et temps) et arène médiatico-politique. Cette fonction de médiation est, de toutes, la plus attendue. Il paraît même banal de le dire. Mais il faut préciser, au vu de ce que nous avons établi en première partie, que cette fonction de médiation ne fait pas de l'expert un deus ex machina capable de faire prendre n'importe quelle décision au pouvoir politique; pas plus qu'il n'en fait un scientifique pieds et poings liés au bon vouloir politique⁵³.

Ce que nous avons montré, en ancrant la problématique du parent social dans le long terme de la diffusion des deux corps du parent, ie dans ce parentalisme qui se construit depuis une trentaine d'années, c'est à quel point le chercheur en posture d'expert reste contraint par un forum scientifique qui, en exerçant sur lui son magistère moral (ie professionnel), l'astreint d'une manière relativement efficace à prendre en compte et son terrain et les problématiques des travaux précédents (quitte, sur la base d'une justification argumentée, à s'en dégager). On a vu combien la sociologie de la famille évolue au gré de la modification rapide des comportements familiaux, tout en reprenant des paradigmes remarquablement constants, du moins sur de courtes périodes historiques, du forum scientifique : telle est le paradigme du parentalisme, ie de la progressive distinction entre parentalité biologique et compétence parentale dans laquelle s'inscrivent et les tenants et les opposants de l'homoparentalité. Aussi le chercheur, lorsqu'il change de « posture » (puisque telle est désormais la formule consacrée) pour se faire expert, lorsqu'il s'engage, à la demande du politique, sur une « option » donnée, n'en reste-t-il pas moins chercheur. Autrement dit, Irène Théry et Eric Fassin, en dépit de leurs engagements contradictoires, s'inscrivent tous deux dans cette problématique de la disjonction entre parent naturel et parent social.

Dans le même temps il est important de souligner que c'est moins l'expert que la démarche d'expertise (i.e. la co-construction et la co-production d'une expertise par les gouvernants et militants la sollicitant et le chercheur répondant à la sollicitation) qui joue une fonction de médiation entre le débat public et le forum scientifique. L'APGL, par son appel à propositions de 1997, a ouvert un volet complémentaire aux études sur la parentalité : le volet homoparental. L'association a offert sa connaissance du terrain et le « terrain » lui-même aux

_

⁵³ Irène Théry le rappelle, également, qui note à propos de la critique d'une autre expertise, celle qu'elle qualifie de « consensus », qu'elle « n'échappe pas toujours à un certain populisme démagogique, qu'elle prétende les décideurs « livrés » aux mains des experts, ou à l'inverse, les experts « vendus » aux impératifs propres des décideurs, qu'ils soient privés ou publics. Dans les deux cas, la dénonciation se borne à réduire l'expertise à une mascarade, un cadre vide dont il faudrait aller chercher ailleurs (dans les intérêts des mondes de référence et d'appartenance des uns et des autres) l'explication en dernière instance. » Irène Théry, « Expertise, sciences sociales et débat public », *op. cit*.

chercheurs (des contentieux juridiques à analyser, des familles homoparentales à observer, etc.). C'est en faisant exister l'homoparentalité comme phénomène inscrit dans l'ordre du réel et en fabriquant des ressources (constats, diagnostics, propositions pour l'action) utilisables par les militants que les chercheurs se sont emparés de la question homoparentale, en même temps qu'ils ont contribué à la construire. Le parcours de recherche de l'ethnologue Anne Cadoret, auteur du premier ouvrage de sciences sociales « grand public » traitant des familles homoparentales publié chez Odile Jacob, est particulièrement significatif des retombées d'une sollicitation d'expertise dans le domaine de la recherche : la mise en relation avec l'APGL a, dans son cas, eu pour conséquences une évolution du thème de recherche du chercheur et un gain de visibilité de ses travaux⁵⁴.

Anne Cadoret a en effet travaillé, dans un premier temps, sur les familles d'accueil dans le Morvan (1995) puis en région parisienne. Elle avait fait à cette époque le constat que coexistaient « plusieurs figures de parents, les vrais — pour une raison biologique — et les plus vrais que vrais — ou aussi vrais que les vrais — pour des raisons éducatives, de vie quotidienne ». Au début de l'année 1997, comme on le sait, une lettre de l'APGL avait été adressée a l'ensemble des laboratoires du CNRS. Le GRASS, auquel appartenait alors Anne Cadoret, avait ainsi été contacté. Il s'agissait, selon A. Cadoret, d'« apporter des éléments qui éclaireraient éventuellement le législateur, les magistrats, les instances sanitaires et sociales et les différents experts concernés par la famille sur ce nouveau type de « parentalité ». L'association proposait aussi son concours – à définir – pour la réalisation de ces études ». Comme s'en explique le chercheur, « l'interpellation de l'APG venait à point nommé pour sortir du sujet des familles d'accueil et élargir ma réflexion à d'autres entrées dans la parenté. » La collaboration va se traduire concrètement par la proposition de l'APGL de travailler avec les chercheurs, « d'assister à certaines de leurs réunions, de rencontrer certains de leurs adhérents. (...) ... difficile distance à tenir, car si l'association m'ouvrait ses portes, c'était pour que je participe à l'acquisition d'une légitimité ; mais en fait c'est ma propre légitimité professionnelle - le simple fait d'être chercheur au CNRS, qui garantit ma neutralité.», précisant bien que pour le travail qu'elle entreprit l'« APGL n'a pas été ma seule source d'interlocuteurs ». Cette mise à disposition du terrain caractérise de manière plus générale un certain nombre de réunions tenues dans les locaux de l'APGL, à l'exemple de

⁵⁴ Cf. l'introduction d'Anne Cadoret, (Groupe d'analyse du Social et de la Sociabilité, sous la responsabilité scientifique de), *L'homoparentalité : un défi sociologique et juridique*, CNAF, 1999 ou 2000 (non précisé), 126p. Elle a contribué à affermir la notion de pluriparentalité, dont Didier Le Gall a fait ultérieurement le sujet d'un ouvrage collectif, précédemment cité, publié aux PUF.

celles du groupe Adoption et familles homoparentales, en 1998-1999 dont A. Cadoret fait la description suivante :

« Ce groupe qui s'est réuni quarante-cinq fois à l'initiative de l'APGL était composé de chercheurs en sciences sociales, juristes, sociologues, politologues, anthropologues, appelés à discuter de la situation de l'homoparentalité, à écouter des témoignages d'homoparents ou de futurs homoparents et à les soumettre au feu croisé de leurs questions. Une des questions lancinantes fut celle du statut juridique du conjoint du parent (ou du co-parent), de la place de la loi lorsque l'affection entre les « partenaires » s'efface et qu'apparaissent les dissensions puis les séparations ».

Un second élément vient à l'appui de la thèse d'une co-construction de l'expertise : c'est la translation des savoirs académiques à la sphère militante, l'hybridation du militant en expert, voire sa mutation en chercheur à son tour. Le parcours de Martine Gross est exemplaire à cet égard de cette dynamique qui mène de la militance à l'expertise, puis de l'expertise à la recherche : née en 1952, ingénieur de recherche diplômée de mathématiques et d'informatique fondamentale puis de psychologie clinique, devenue un des experts « incontournables » de l'homoparentalité⁵⁵, elle mène aujourd'hui une « seconde » carrière scientifique au sein de son unité de recherche, en développant des travaux de sociologie de la transmission religieuse dans les familles homoparentales⁵⁶.

Enfin, l'expert exerce une fonction de manipulation du réel. Les décideurs sont situés dans un ordre qui use du réel mais se situe en dehors de lui : conviction, intérêts, pouvoir et surtout, l'ordre de la loi qui est mise en forme du réel, ramenant ce dernier au statut de support (la

⁵⁵ La première publication de Martine Gross est datée, sur son CV, de 1999. Il s'agit de E. Dubreuil et M. Gross, « De " la famille " au singulier aux familles plurielles », *Journal du droit des jeunes*, juin 1999. En 2004, après un grand nombre de publications sur l'homoparentalité, elle participe en tant que sociologue à un colloque aussi « institutionnel » que celui organisé par le Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise sur le thème du « développement du droit de la famille en France et au Québec : regards croisés de psychiatrie et de justice » (en collaboration avec le Collège international droit et santé mentale, la participation de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la famille et de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille les 14, 15 et 16 octobre 2004 à Paris.

⁵⁶ Martine Gross est rattachée au Centre d'Etudes Interdisciplinaires des Faits Religieux (CEIFR) animé par Danielle Hervieu-Léger, présidente de l'EHESS depuis 2003. En plus des ouvrages déjà cités, nous renvoyons à Martine Gross, *L'homoparentalité*, préface de D. Hervieu-Léger, Paris, PUF, 2003, (coll. "Que saisje ?"), *Textes de la tradition juive et homosexualité féminine*, à paraître, Paris, L'Harmattan, 2005 et aux contributions « Baptêmes catholiques en contexte homoparental », colloque AFSR 2003, « Discours du judaïsme français confronté à l'homoparentalité », à paraître in *Archives de sciences sociales des religions*, « Transmission des valeurs et des identités religieuses dans les familles homoparentales », à paraître in *Homoparentalités, Etat des lieux*, nouvelle édition revue et augmentée, Janvier 2005, Eres.

référence à la loi naturelle, usant du réel comme justification) ou de matériau (*action sur* le réel). C'est ici que l'on retrouve, d'ailleurs, d'autres protagonistes du débat sur l'homoparentalité, mis à l'écart en fin de course en raison de leur déni de toute référence à la réalité sociologique ou anthropologique : ceux que l'on pourrait qualifier de « juristes dogmatiques », au premier rang desquels la juriste Marcela Iacub mais aussi, ô paradoxe, des hommes politiques soucieux de ne pas ramener la loi à une « institutionnalisation des mœurs »⁵⁷.

Par juriste dogmatique, nous désignons les experts qui considèrent la loi (et par conséquent, l'homme) comme créative, pure fiction qui n'a à se référer à aucun ordre de réalité, déliée de tout passé, résolument tournée vers l'avenir et, partant, l'utopie⁵⁸. Ces juristes, d'abord présents et très écoutés dans les premiers débats autour de la parentalité des parents de même sexe, se sont peu à peu marginalisés, réprouvant cette référence constante, de part et d'autre du débat, à un « ordre du réel ». Et en effet, on l'a vu : que ce soit le réel des familles homoparentales « qui existent » et qu'on l'on souhaite, via la production et la diffusion de connaissance, faire reconnaître ; ou le réel de la différence des sexes, posé par certains comme loi naturelle intangible⁵⁹ et par la plupart comme respect de la réalité de la reproduction sexuée⁶⁰, c'est toujours à un réel que font référence, in fine, les protagonistes du débat. C'est à ce point que nous pensons pouvoir affirmer que le savoir expert a aussi eu pour fonction de faire un **usage raisonné de ce réel** devenu, dans notre ordre juridique, la référence

⁵⁷ Cf. Lionel Jospin qui, après deux ans d'absence de la scène publique, prend la parole dans Le *Journal du Dimanche* pour s'inscrire en faux dans le débat sur le mariage des homosexuels (in *Journal du Dimanche*, 16 mai 2004. L'ancien premier ministre met en garde contre la « tentation bien pensante », et refuse « d'institutionnaliser les mœurs » : la loi ne suit pas les mœurs, et les précède encore moins. Elle est « ailleurs ». Il faut défendre la société, dit-il en substance, face aux « désirs souvent contradictoires des individus ».

⁵⁸ « ... la maternité est tout autant une relation juridique que la paternité, c'est-à-dire qu'elle est instituée par le droit. On peut bien avoir tous les sentiments qu'on voudra à l'égard de ses enfants, chacun peut négocier autant qu'il souhaite le rapport affectif et imaginaire qu'il aspire à entretenir avec eux, l' « image », comme on dit, qu'il veut donner de soi, il n'en restera pas moins que ceux que nous appelons « père » et mère » sont désignés comme tels par le droit lui-même. Aucune causalité naturelle ne contraint le droit à créer des règles pour déterminer qui est parent. Entre les faits et le droit, il y a un saut à jamais irréparable : on n'est jamais tenu d'inférer telle ou telle obligation de tel ou tel fait constatable. » Marcela Iacub, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, 2004, pp. 11-12.

⁵⁹ Pour un aperçu des positions de cette école de l'altérité incarnée par la seule différence de sexe, voir la revue *Commentaire* parue à l'automne 2004, et en particulier l'article de Claude Habib, professeur de littérature française et spécialiste de Rousseau ; celle-ci avait déjà eu l'occasion de prôner une telle inscription de la loi dans cette altérité sexualisée, dans *Le consentement amoureux* (Hachette Pluriel) paru en poche en cette fameuse année 1998.

⁶⁰ Cf. *supra*, note 31. Irène Théry, se situe de ce côté-là lorsqu'elle met en garde contre un déni du réel, évoque une nécessaire <u>« mixité de la filiation en réponse aux tentations réductionnistes qui tirent soit vers le tout-biologique, soit vers le tout-volonté</u> » et nie que « l'ordre symbolique soit immuable ». Voir également supra, note 35. Irène Théry, « L'ordre symbolique ... », *op. cit*.

incontournable. Ce recours au réel signe notre appartenance à un ordre de la loi comme reconnaissance : c'est la reconnaissance qui permet, via la production et la diffusion des connaissances, que soit légitimée une revendication, et bientôt produite une loi.

Cet usage des savoirs comme vérité, ce recours au réel pour justifier la fabrique de la loi n'était pas fatal; on peut considérer qu'il est une forme de renoncement. Le droit a, ici, simple vocation d'entériner la réalité : il reconnaît. En cela, il renonce à trancher, à délimiter au nom de principes supérieurs. C'est un droit modeste ;un droit qui renonce à l'autorité de la chose dite au profit de l'autorité de la chose « vue ». On rejoint ici la mise en garde de Bailleau qui, lors de l'ouverture du colloque de l'Apgl, mettait en garde contre une utilisation des « connaissances acquises comme parole imposable à tous »⁶¹; ainsi que celle de Danièle Bourcier et Monique de Bonis sur les usages, par les juges, de l'expertise comme confirmation (homologation) plutôt qu'information. L'expertise n'est pas en cause ; il semble que l'APGL montre, en invitant Irène Théry par exemple, en 1999, que le recours au savoir peut avoir une fonction informative qui, à terme, n'est pas sans effet sur les positions idéologiques de l'association : celle-ci ne défend-elle pas, comme la sociologue, le concept de parent social, en laissant ainsi la possibilité à la différence de sexe d'apparaître, aux côtés d'une parentalité toute ou partiellement fictive, dans la filiation ?

Et pour en finir avec les références savantes, citons François de Singly remarquant, en 2002, que « tant que les familles homoparentales ne sont ni désignées, ni dénommées, elles ne peuvent prétendre à aucune existence ». Nommer les réalités pour les faire advenir au monde de l'humanité socialisée : tel semble être aujourd'hui le rôle de l'expert, à mi-chemin entre le forum et l'arène, entre connaissance et reconnaissance.

⁶¹ Francis Bailleau prend l'exemple de l'intérêt de l'enfant sur lequel il a longuement travaillé : « cette notion, dit-il, fonctionne au sein des tribunaux pour justifier des changements de garde, des placements, des retraits d'enfant ou des mesures d'éloignement qui sont rendus au nom de discours experts masquant une décision judiciaire qui devrait s'affirmer en tant que telle et non sous couvert d'un savoir « scientifique » imposable à tous ». F. Bailleau, in APGL, p. 18.